

FICHE D'INFORMATION :

# → INITIATIVE FISCALE DES JEUNES SOCIALISTES

## Une hausse massive d'impôt qui contredit la Constitution

---

### Résumé

L'initiative populaire « Alléger les salaires, imposer équitablement le capital » (Initiative de la Jeunesse socialiste suisse) veut soumettre les revenus du capital à une imposition excessive de 150%. Le texte de l'initiative est en contradiction avec les normes fondamentales de la Constitution fédérale, ce qui a de graves conséquences :

1. Les électeurs et les citoyens réellement concernés ne savent pas sur quoi ils votent. L'initiative est indéfinie dans tous les points essentiels. Le traitement des augmentations de la valeur des entreprises et des biens immobiliers, le montant du seuil et la redistribution des recettes fiscales ainsi générées ne sont pas clairs. La libre formation de la volonté garantie par la Constitution n'est guère possible.
  2. En réalité, un franc de revenu du capital augmente la capacité de paiement dans la même mesure qu'un franc de revenu du travail. Une imposition excessive sur des revenus fictifs contredit donc l'imposition en fonction de la capacité économique, un principe d'équité central de notre Constitution.
  3. Par ailleurs, le taux de l'impôt fédéral direct sur le revenu est limité à 11,5 % selon la Constitution. Avec l'imposition à 150%, cette limite est effacée. Les revenus du capital concernés seraient taxés au niveau fédéral à hauteur de 17,25 %.
-

## Formulation de l'initiative

L'initiative populaire "Alléger les salaires, imposer équitablement le capital" (initiative dite 99%) propose le nouvel article constitutionnel 127a suivant.<sup>1</sup> Ce texte n'est clairement pas en phase avec les principes constitutionnels de notre ordre régime fiscal.

### **Art. 127a Imposition du revenu du capital et du revenu du travail**

1. *Les parts du revenu du capital supérieures à un montant défini par la loi sont imposables à hauteur de 150 %.*
2. *Les recettes supplémentaires qui découlent de l'imposition à hauteur de 150 % au lieu de 100 % des parts du revenu du capital au sens de l'al. 1 sont affectées à une réduction de l'imposition des personnes disposant de petits ou moyens revenus du travail ou à des paiements de transfert en faveur de la prospérité sociale.*
3. *La loi règle les détails.*

## 1. Un manque de précision qui empêche la libre formation de l'opinion

La libre formation de l'opinion et l'expression fidèle et sûre de leur volonté sont garanties par la Constitution (art. 34, al. 2, LB). Les citoyens doivent savoir sur quoi ils votent. Ceux qui sont particulièrement susceptibles d'être affectés ont le droit de savoir ce qui les attend, afin de pouvoir apporter une contribution appropriée lors du débat sur le vote. Chaque initiative populaire doit être concrétisée par une loi d'application. L'initiative des Jeunes socialistes, cependant, n'est pas claire, non pas dans ses détails, mais dans tous les points essentiels.

Avec les « **revenus du capital** », les initiants ont délibérément choisi un terme qui n'est pas défini dans le droit fiscal :

« Ni la Constitution ni la législation fiscale en vigueur ne connaissent la notion de revenu du capital. Dans la perspective d'une mise en œuvre potentielle dans le droit fiscal, cette notion est donc sujette à interprétation. » (Message CF p.23)

Le Conseil fédéral se demande, par exemple, si les **gains en capital** sont inclus dans les revenus du capital, comme le sont les intérêts et les dividendes. Ce point est crucial, car si des actifs sont conservés pendant des années, l'augmentation cumulée de la valeur au moment de la cession peut rapidement dépasser un montant seuil, même dans des circonstances apparemment plus modestes :

« Précisons que ces gains sont généralement apériodiques, et qu'ils pourraient par conséquent, selon les modalités d'une éventuelle législation d'application, dépasser le montant seuil pour une couche de population plus large. » (Message CF, p.25)

<sup>1</sup> L'initiative dans le libellé <https://www.bk.admin.ch/ch/d/pore/vi/vis479t.html>

Étant donné que les revenus et les gains provenant de **biens immobiliers** entrent également dans la définition des revenus du capital, les propriétaires de leur logement et les agriculteurs pourraient également être affectés de manière significative :

« Selon cette acception, qui intègre tous les rendements du capital et les gains en capital dans la fortune mobilière et immobilière, la valeur locative et les gains immobiliers font eux aussi partie du revenu du capital. » (Message CF p. 26)

Non seulement le montant du seuil n'est pas clair, mais les initiateurs souhaitent ajouter des **charges supplémentaires** substantielles **en dessous de ce seuil**. Cela affecterait les entreprises de taille moyenne, les arts et métiers ainsi que les jeunes pousses (start-up) :

« L'initiative ne se traduit pas seulement par une taxation multipliée par 1,5. L'acceptation de l'initiative mettra également un terme aux divers privilèges dont bénéficient actuellement des profiteurs. L'abolition du privilège des dividendes (point 2) entraînera des recettes supplémentaires de 450 millions de francs, tandis que l'abolition du principe de l'apport en capital (point 3) générera 950 millions de francs. Enfin, l'imposition des gains en capital en tant que revenu entraîne des recettes supplémentaires de 1 864 millions de francs. » (Initiative 99 %, factsheet estimant les recettes fiscales supplémentaires)

La **redistribution des recettes fiscales supplémentaires** reste en outre totalement floue. Soit elle se traduit par une réduction de la charge fiscale sur les revenus du travail, soit les fonds sont utilisés au profit de la prospérité sociale. Cette dernière décrit la majeure partie des activités de l'État. Il s'agit, par exemple, de l'AVS, de l'assurance invalidité et de l'assurance maladie, mais aussi du logement social, de la migration et de l'égalité. L'effet redistributif envisagé reste donc totalement indéfini. Il n'est donc pas seulement difficile de savoir qui devra supporter la charge fiscale supplémentaire, mais aussi qui bénéficiera de la redistribution. Enfin, ce degré extrême d'imprécision se reflète également dans le fait que le message du Conseil fédéral ne contient aucune information quantitative sur l'impact financier et l'effet redistributif de l'initiative. Le texte constitutionnel proposé permet simplement d'innombrables interprétations. La libre formation de l'opinion garantie par la Constitution n'est tout simplement pas possible.

## 2. Egalité de traitement aux oubliettes

Selon le paragraphe 1 de l'initiative, les revenus du capital dépassant un certain montant seraient imposables à 150 %. Le montant serait ainsi fictivement augmenté de 50 % par rapport au revenu effectivement perçu. Selon Andrea Opel, professeur de droit fiscal à l'université de Lucerne, un tel dispositif est contraire au concept de capacité économique.<sup>2</sup> L'imposition en fonction de la capacité économique est consacrée comme un principe central d'équité du droit fiscal suisse à l'article 127, paragraphe 2, de la Constitution fédérale. En conséquence, le niveau d'imposition doit être déterminé par la capacité de paiement de l'individu. Que le franc de revenu provienne du capital ou du travail, la capacité économique augmente de la même manière. Une imposition excessive des revenus du capital par rapport aux revenus

<sup>2</sup> - Dr. Andrea Opel (NZZ, 17.12.2019) <https://www.nzz.ch/meinung/die-99-initiative-der-zweck-heiligt-nicht-jedes-mittel-ld.1527811>

salariaux ne peut pas être objectivement justifiée et contredit donc aussi en définitive le principe général de l'égalité de traitement (art. 8 BV) dont découle l'art. 127 al. 2 BV.

*Cst Art. 127 Principes d'imposition, al. 2*

<sup>2</sup> Dans la mesure où la nature de l'impôt le permet, les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés.

### 3. Limite maximum de taxation allégrement contournée

Un autre élément essentiel du régime financier suisse réside dans la limitation constitutionnelle des impôts directs perçus par la Confédération. Comme les cantons perçoivent également des impôts directs, il s'agit d'un élément central de la délimitation des compétences fiscales des niveaux de gouvernement. Selon l'art. 128, al. 1, de la Constitution fédérale, la Confédération peut prélever un impôt de 11,5 % au maximum sur le revenu des personnes physiques. L'imposition à 150 % exigée par l'initiative a le même effet qu'un multiplicateur sur le taux d'imposition. La limite constitutionnelle est donc en fait allégrement dépassée. Le revenu du capital qui s'accumule réellement serait effectivement imposé au niveau fédéral à un taux pouvant atteindre 17,25 %.

*Cst Art. 128 Impôts directs al. 1*

<sup>1</sup> La Confédération peut percevoir des impôts directs :

- a. d'un maximum de 11,5 % sur le revenu des personnes physiques ;
- b. d'un maximum de 8,5 % sur le revenu net des personnes morales ;

## Contact

### **DR. CHRISTIAN FREY**

Responsable suppléant

Finances et fiscalité

economiesuisse

Téléphone +41 44 421 35 82

[christian.frey@economiesuisse.ch](mailto:christian.frey@economiesuisse.ch)

### **VINCENT SIMON**

Responsable de projets

Finances et fiscalité

economiesuisse

Téléphone +41 22 737 41 31

[vincent.simon@economiesuisse.ch](mailto:vincent.simon@economiesuisse.ch)

